



# Plus d'efficacité dans la lutte contre la contrefaçon

**Berne, 15.01.2020 - Qu'il s'agisse de montres ou de sacs à main, l'Administration fédérale des douanes (AFD) doit pouvoir détruire plus simplement les articles contrefaits importés dans de petits envois. Le moyen d'y parvenir est une nouvelle procédure. Elle permettra de réduire les charges administratives afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux autorités pour les contrôles. Ces derniers sont cruciaux puisque l'importation en Suisse de petits envois provenant du continent asiatique a été multipliée par six entre 2014 et 2018. Les entreprises suisses sont particulièrement touchées par le phénomène de la contrefaçon. Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur l'introduction d'une procédure simplifiée. La procédure court jusqu'au 30 avril 2020.**

Partout dans le monde, la piraterie de marques et les autres violations de droits de propriété intellectuelle sont en nette augmentation et causent des dommages considérables allant de pertes de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs en passant par un manque à gagner pour l'État au niveau des impôts et des cotisations sociales. L'économie helvétique en fait particulièrement les frais. En effet, la Suisse figure en quatrième position parmi les pays dont les entreprises sont les plus touchées par la contrefaçon.

Ces dernières années, la vente de produits piratés se déplace de plus en plus vers le commerce en ligne. Rien n'est plus aisé que de commander une contrefaçon sur internet par un simple clic de souris. L'acheteur reçoit ensuite les produits livrés à domicile dans des petits envois, par poste ou courrier rapide. Rien qu'en Suisse, les importations de petits envois provenant d'Asie, parmi lesquels se trouvent un grand nombre de faux, ont été quasiment multipliées par six entre 2014 et 2018.

L'AFD, qui joue un rôle central dans la lutte contre l'introduction de faux sur le territoire suisse, est par conséquent placée devant des défis de taille. Les titulaires de marques et d'autres droits de propriété intellectuelle ont la possibilité de demander à l'AFD la retenue, à la frontière, des produits suspects et leur destruction, à condition que l'acheteur ne s'y oppose pas expressément. La procédure actuelle entraîne une charge de travail considérable, tant pour l'AFD que pour les titulaires de droits.

Réduire les charges administratives au profit des contrôles

Aujourd'hui, plus de 90 % des saisies à la frontière de produits soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont des petits envois comprenant au maximum trois objets, donc des cas de peu d'importance. La charge de travail occasionnée par ces derniers est disproportionnée. En effet, l'AFD doit informer tant le titulaire des droits que l'acheteur des marchandises et surveiller les délais. À ce stade, les titulaires de droits ne savent pas encore si l'acheteur s'opposera ou non à la destruction des produits, mais ils se voient obligés, dans cette éventualité, de prendre des dispositions en vue de l'introduction d'une procédure judiciaire. Ils demandent dès lors à l'AFD l'envoi d'échantillons ou de photos ou la possibilité d'examiner les produits. Dans la grande majorité des cas, toutes ces démarches se révèlent cependant inutiles a posteriori puisque la personne qui a commandé les produits reconnaît généralement avoir acheté des faux et ne s'oppose pas à leur destruction.

En rationalisant et en simplifiant la procédure, ces cas de peu de gravité pourraient être réglés avec une charge administrative sensiblement moins importante. Il suffit que le titulaire des droits ne soit informé que dans les cas où l'acheteur s'oppose à la destruction. L'AFD et les titulaires de droits s'épargnent ainsi, dans de très nombreux cas, d'autres démarches. L'acheteur d'un produit suspect conserve cependant le droit inconditionnel de rejeter la destruction de ses marchandises, ce qui n'arrive aujourd'hui que dans quelque 5 % des cas. Grâce à une procédure plus efficace, l'AFD peut consacrer davantage de temps au contrôle à proprement parler et donc saisir un plus grand nombre de contrefaçons.

---

#### **Adresse pour l'envoi de questions**

Jürg Herren, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, T +41 31 377 72 16

---

#### **Auteur**

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de justice et police

<http://www.ejpd.admin.ch>

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

<http://www.ige.ch>



Berne, le 15.01.2020

# **Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle**

**Rapport explicatif  
relatif à l'ouverture de la procédure de consultation**

## **Condensé**

### **Contexte**

*Partout dans le monde, les violations de droits de propriété intellectuelle augmentent causant des dommages considérables. Ce phénomène s'est aggravé avec l'explosion du commerce en ligne puisque les faux sont de plus en plus commandés via Internet et livrés aux destinataires sous forme de petits envois. En Suisse également, les autorités douanières sont placées devant de grands défis. Très fastidieuse, la procédure actuelle pour la retenue et la destruction de produits soupçonnés de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ne correspond souvent pas aux besoins des parties impliquées. Le problème majeur provient du fait que les titulaires de droits doivent prendre des mesures en vue d'une action judiciaire avant même de savoir si le destinataire des produits s'oppose ou non à leur destruction. Ils se voient dès lors obligés de requérir la remise d'échantillons ou la possibilité d'examiner les produits auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD), ce qui occasionne des charges administratives notables bien que dans la grande majorité des cas la personne qui a commandé la marchandise ne s'oppose pas à leur destruction. D'une part, la procédure administrative en vigueur mobilise des ressources de l'AFD, qui ne sont plus disponibles pour le contrôle véritable; d'autre part, elle s'avère coûteuse pour les titulaires de droits qui doivent prendre des dispositions la plupart temps inutiles en vue d'une procédure juridique.*

### **Contenu du projet**

*Le présent projet vise à introduire une procédure simplifiée de destruction de petits envois soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Les petits envois comprenant trois objets au maximum constituent aujourd'hui plus de 90 % des marchandises retenues par l'AFD. Pour l'essentiel, la simplification réside dans le fait que cette dernière ne doit informer le requérant plus que dans les cas où la personne qui achète les produits s'oppose à leur destruction. C'est actuellement le cas dans moins de 5 % des constatations. Si l'acheteur ne s'oppose pas expressément à la destruction ou s'il ne donne pas son avis dans le délai fixé, la marchandise est détruite par l'autorité compétente sans autre échange de correspondance. Le requérant est informé a posteriori, de façon périodique et groupée, de la quantité et de la nature des produits détruits selon la procédure simplifiée. Cette manière de procéder réduit sensiblement la charge administrative de l'autorité compétente. Les requérants qui optent pour la procédure simplifiée sont, eux aussi, considérablement soulagés puisqu'ils ne doivent prendre des dispositions que dans les rares cas où l'acheteur s'oppose à la destruction. En revanche, le projet ne modifie en rien les droits de l'acheteur qui conserve la possibilité de s'opposer à la destruction ou d'exiger un contrôle judiciaire.*

## Table des matières

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>1 Contexte</b>	<b>4</b>
1.1 Nécessité d’agir et objectifs	4
1.2 Rapport avec la révision de la législation douanière et avec le programme DaziT	7
1.3 Classement d’interventions parlementaires	8
<b>2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen</b>	<b>8</b>
<b>3 Présentation de l’objet</b>	<b>8</b>
<b>4 Commentaire des dispositions</b>	<b>10</b>
4.1 Explications générales	10
4.2 Chapitre 4 du titre 5 de la loi sur le droit d'auteur	10
4.3 Section 5 de la loi sur les topographies : Voies de droit	14
4.4 Chapitre 3 du titre 3 de la loi sur la protection des marques	14
4.5 Section 5 du chapitre 3 de la loi sur les designs	15
4.6 Loi sur les brevets	15
4.7 Chapitre 5 de la loi sur la protection des armoiries	16
<b>5 Conséquences</b>	<b>16</b>
<b>6 Aspects juridiques</b>	<b>16</b>
6.1 Constitutionnalité	16
6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	17
6.3 Délégation de compétences législatives	17

# 1

## Contexte

### 1.1 Nécessité d'agir et objectifs

Des études, menées notamment par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par l'UE, montrent que la violation de droits de propriété intellectuelle (notamment de marques et d'indications de provenance, de brevets, de designs et de droits d'auteur) cause des dommages considérables, allant de pertes de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs en passant par un manque à gagner au niveau fiscal et des cotisations sociales. L'OCDE et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) estiment à quelque 509 milliards de dollars américains le commerce mondial de produits contrefaits pour 2019, ce qui équivaut à une part de 3,3 % de l'ensemble du commercial international. Les contrefaçons et marchandises pirates représentent jusqu'à 6,8 % des importations dans l'UE, soit une valeur de 121 milliards d'euros. Les détenteurs de titres de protection suisses constituent le quatrième groupe le plus touché<sup>1</sup>.

Dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage, les autorités douanières jouent un rôle central. En effet, le passage à la frontière constitue souvent la seule occasion de contrôler un envoi et de le retenir s'il y a lieu de soupçonner une infraction à la loi. Les défis posés à l'action des autorités douanières ont cependant sensiblement augmenté ces dernières années. En effet, du fait de l'explosion du commerce en ligne et de la multiplication considérable des petits envois postaux et par courrier rapide qui en résulte, l'Administration fédérale des douanes (AFD) ne peut contrôler qu'une faible part des envois.

Pour des raisons évidentes, les contrefaçons, autrement dit l'imitation d'un produit original qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ne sont fabriquées en Suisse qu'en quantités minimes. Les coûts de fabrication de telles marchandises seraient si élevés que le principal avantage concurrentiel par rapport à l'original, à savoir le prix inférieur, disparaîtrait. Par contre, la Suisse est un pays où l'on achète aussi des faux. Selon les statistiques de l'AFD, les douanes ont retenu, en 2018, 1686 envois (envois postaux et par courrier rapide compris) dans le trafic des marchandises de commerce. Dans le trafic touristique, le nombre de constatations se montait à 2535. Ces marchandises sont parvenues en Suisse presque exclusivement de l'étranger, ce qui souligne encore une fois le rôle important des autorités douanières. Une autre particularité réside dans le fait que les contrefaçons sont introduites dans notre pays en majeure partie par le biais de petits envois comprenant trois objets au maximum (selon les données de l'AFD, il s'agit de plus de 90 % des envois retenus). Contrairement à ce qui se passe à l'étranger, il n'existe pas, en Suisse, de marchés ou de vendeurs de rue proposant ouvertement des contrefaçons. Les faux franchissent la frontière en petites quantités dans les bagages des voyageurs ou sont livrés aux acheteurs par envoi postal ou par courrier rapide. Ce phénomène s'est grandement aggravé avec la croissance rapide du commerce en ligne puisqu'il est aisé d'acheter, de manière consciente ou en méconnaissance de cause, des contrefaçons sur Internet pour se les faire livrer à domicile.

<sup>1</sup> Cf. étude de l'OCDE et de l'EUIPO : Tendances du commerce de produits contrefaits et piratés (2019), notamment p. 33 (disponible en anglais sur le site de l'EUIPO, <https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/observatory-publications>).

Pour que l'AFD puisse bloquer les faux à la frontière, le législateur suisse a prévu comme instrument l'intervention de l'Administration des douanes. Les titulaires de droits ont la possibilité de présenter une demande à l'AFD pour qu'elle retienne les marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Dans un tel cas, les autorités douanières informent, d'une part, le requérant (donc le titulaire des droits) et, d'autre part, le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de la retenue des produits. Le requérant peut solliciter la destruction des marchandises s'il arrive à la conclusion qu'elles portent effectivement atteinte à ses droits. Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire est en droit, à son tour, de s'opposer à la destruction. S'il consent à celle-ci ou s'il ne donne pas son avis, l'AFD détruit les produits, mais prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts. En revanche, s'il s'oppose à la destruction, le requérant dispose de 10 jours ouvrables ou de 20, si les circonstances le justifient, pour demander des mesures provisionnelles auprès d'un tribunal afin de pouvoir clarifier, dans le cadre d'une procédure civile, si des droits de propriété intellectuelle ont été effectivement violés. S'il ne le fait pas, la marchandise est restituée.

Fastidieuse, cette procédure occasionne des charges administratives élevées, notamment pour l'AFD,<sup>2</sup> et ne répond souvent pas non plus aux besoins des parties en cause. Le cœur du problème réside dans le fait que les délais accordés au déclarant, au possesseur ou au propriétaire pour prendre position et ceux pour l'obtention de mesures provisionnelles par le requérant commencent à courir en même temps et sont de durée égale. Le premier a dix jours ouvrables ou 20, si les circonstances le justifient, pour s'opposer à la destruction à compter du moment où il est informé de la retenue. Le second dispose du même délai, qui commence également à courir au moment de la communication, pour introduire des mesures provisionnelles auprès d'un tribunal et obtenir gain de cause. Cela signifie concrètement que le requérant est obligé de prendre toutes les dispositions déjà au début du délai pour que des mesures provisionnelles soient prononcées au cas où le déclarant, le possesseur ou le propriétaire refuserait de donner son consentement à la destruction des produits. S'il prenait ces dispositions uniquement au moment où il a connaissance du refus de consentement, il ne lui resterait plus suffisamment de temps pour agir. Cet état de fait occasionne des charges élevées également à l'AFD : en effet, une fois les produits retenus, elle doit informer les deux parties en même temps et surveiller les délais. Le requérant demande en outre régulièrement l'envoi de photos des produits ou des échantillons afin de pouvoir évaluer s'il s'agit de contrefaçons et s'il convient d'ouvrir une procédure. Dans la grande majorité des cas, cela s'avère inutile a posteriori car le déclarant, le possesseur ou le propriétaire du produit ne s'oppose pas à la destruction, puisque pour bien plus de 90 % des marchandises retenues, il s'agit de petits envois comprenant trois objets ou moins; de plus l'acheteur est en général conscient d'avoir commandé une contrefaçon. Il est dès lors dans son intérêt de ne pas s'opposer à la destruction afin de s'en sortir sans revendication additionnelle. Dans moins de 5 % des cas, le déclarant, le possesseur ou le propriétaire du produit s'oppose à la destruction.

<sup>2</sup> Cf. Rapport du Conseil fédéral du 13 septembre 2019 en réponse au postulat 17.3361 de la Commission des finances du Conseil national : « Exécution d'actes législatifs autres que douaniers par l'Administration fédérale des douanes. Pilotage et définition des priorités ».

En raison de la charge de travail importante occasionnée par la procédure actuelle, l'AFD peut contrôler moins d'envois, ce qui a pour conséquence une hausse du nombre de faux franchissant la frontière suisse. Dans la foulée du programme de stabilisation 2017 – 2019, l'AFD a dû rationaliser les procédures ce qui a conduit à la suppression de postes entre autres dans le domaine de l'intervention en relation avec les droits de propriété intellectuelle, alors même que les importations de petits envois en provenance du continent asiatique par exemple ont quasiment sextuplé entre 2014 et 2018. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de constatations notamment dans le trafic non négligeable des marchandises de commerce, y compris les envois postaux et par courrier rapide, a sensiblement chuté (2015 : 3621 constatations, 2016 : 3125 constatations, 2017 : 1633 constatations, 2018 : 1686 constatations). Même s'il connaissait régulièrement des fluctuations au cours des années précédentes également, les ressources limitées de l'AFD, combinées à une procédure complexe, entraînent toutefois une baisse du nombre de saisies de contrefaçons. Une simplification de la procédure relative aux petits envois permettrait de réduire significativement le travail de l'AFD, qui, de ce fait, pourrait contrôler une plus grande quantité d'envois et effectuer, le cas échéant, plus de constatations. Enfin, le Conseil fédéral associe au programme DaziT également l'espoir, d'un point de vue organisationnel, que les ressources libérées dans toutes les unités administratives grâce aux gains d'efficacité puissent être utilisées pour une optimisation ciblée de l'exécution. Comme le montre l'étude de l'OCDE et de l'EUIPO mentionnée plus haut, le commerce de faux est en forte progression ces dernières années (2013 : part de 2,5 % au commerce mondial pour une valeur de 461 milliards de dollars américains, 2016 : 3,3 % pour 509 milliards de dollars). Ces résultats sont alarmants selon les auteurs de l'étude.

L'UE a introduit une procédure facilitée de destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois avec le règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013<sup>3</sup>. La différence principale par rapport à la procédure standard est que seul le déclarant, le possesseur ou le propriétaire du produit est informé, dans un premier temps, de la retenue et de la destruction des marchandises. C'est seulement s'il s'oppose à la destruction que le requérant reçoit un courrier. Le délai de 10 jours ouvrables (ou de 20 jours si les circonstances le justifient) pour demander des mesures provisionnelles ne commence à courir qu'à partir de ce moment-là. Par rapport à la procédure aujourd'hui en vigueur en Suisse, cette procédure présente plusieurs avantages : le requérant ne doit agir que si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise s'oppose à la destruction, ce qui est le cas dans moins de 5 % des constatations seulement. Il en résulte une diminution des coûts pour les requérants qui cherchent parfois à les répercuter sur le déclarant, le possesseur ou le propriétaire. Ce dernier, quant à lui, a la possibilité de régler le litige de manière simple s'il a effectivement tenté d'introduire un faux puisqu'il ne court aucun risque d'être poursuivi a posteriori par le requérant pour le dédommagement des coûts. Son droit, toutefois, de s'opposer à la destruction, obligeant ainsi le requérant à recourir à la voie judiciaire reste intact. Pour les autorités douanières, une telle procédure présente enfin l'atout de diminuer les charges occasionnées. Dans la grande majorité des cas, il est possible de renoncer à informer le requérant car le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas à la destruction. De ce fait, il n'est pas

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

nécessaire de réaliser des photos ou de prélever et d'envoyer des échantillons. Les cas de moindre importance concernant les petits envois peuvent par conséquent être réglés de manière simple, ce qui est dans l'intérêt aussi bien de toutes les parties concernées que des autorités douanières.

Le présent projet a pour but de simplifier le traitement des cas de peu de gravité grâce à l'introduction d'une procédure spécifique pour les produits transportés en petits envois et de réduire, par la même occasion, la charge de travail de l'AFD. Cette dernière dispose ainsi de plus de temps pour effectuer des contrôles, ce qui aura pour corollaire une hausse des saisies de contrefaçons à la frontière.

## **1.2 Rapport avec la révision de la législation douanière et avec le programme DaziT**

Dans le cadre du programme de numérisation et de transformation DaziT, l'AFD prévoit d'harmoniser et de simplifier ses procédures afin de réaliser des gains d'efficacité et d'accroître la sécurité à l'intérieur de nos frontières<sup>4</sup>. La législation douanière subira une révision totale et la loi du 18 mars 2005 sur les douanes sera remplacée par la loi fédérale sur la douane et la sécurité des frontières. L'objectif de la révision de la législation douanière et celui du projet présenté ici se recoupent puisque dans les deux cas on vise la simplification des procédures et par conséquent l'allègement des charges administratives. L'AFD prévoit également une destruction facilitée des petits envois, nécessaire en vue de gérer leur expansion, notamment en raison des contrefaçons commandées sur Internet et introduites sur le territoire suisse sous cette forme. Le présent projet est harmonisé avec l'AFD et la réglementation, prévue dans la législation douanière, de la procédure pour les petits envois. S'agissant du droit de la propriété immatérielle, une réglementation spéciale en-dehors du droit douanier s'impose pour les raisons suivantes : contrairement à d'autres domaines, lorsqu'il est soupçonné que des marchandises portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, cela implique non pas une, mais deux parties. Il y a, d'une part, le possesseur ou le propriétaire du droit réel et, d'autre part, le titulaire du droit de propriété immatérielle. Il convient dès lors de prendre en compte les intérêts des deux parties. La destruction d'un produit soupçonné de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sans décision d'un tribunal compétent concernant la situation juridique n'entre en ligne de compte que lorsque le possesseur ou le propriétaire du droit réel ne s'y oppose pas. En d'autres mots, ce dernier doit toujours avoir la possibilité d'exiger un contrôle judiciaire. À cela s'ajoute le fait que l'intervention de l'Administration des douanes dans le droit de la propriété immatérielle est soumise au paiement d'un émolument, contrairement à ce qui se passe dans d'autres domaines. Les dépenses des autorités douanières sont à la charge du requérant et il doit s'acquitter d'un émolument tant pour le traitement de la demande d'intervention que pour les demandes particulières subséquentes comme le prélèvement d'échantillons. Enfin, l'intervention de l'Administration des douanes est réglée, aujourd'hui déjà, dans les diverses lois sur la propriété intellectuelle (loi sur la protection des marques, loi sur les designs, loi sur les brevets, loi sur le droit d'auteur). Ces particularités justifient le fait de réglementer la procédure simplifiée de destruction des petits envois dans ces lois et non pas dans le droit douanier.

<sup>4</sup> <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/projets/dazit.html>.

### **1.3 Classement d'interventions parlementaires**

La motion Bühler (18.3315), encore pendante, invite le Conseil fédéral à simplifier les dispositions légales régissant les contrôles et procédures ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace en vue de relever les défis douaniers et autres que douaniers posés par le commerce en ligne transfrontalier en augmentation constante. La motion a été déposée le 16 mars 2018. Dans son avis du 16 mai 2018, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion considérant que des mesures mises en œuvre à court terme devraient permettre d'améliorer l'efficacité des contrôles, notamment en matière de simplification du traitement des petits envois et de confiscation de médicaments dangereux pour la santé. Il ajoute par ailleurs que les processus douaniers et autres que douaniers seront simplifiés et uniformisés au maximum au cours du programme de transformation à long terme DaziT, dont l'objectif est de numériser intégralement les formalités douanières. Le Conseil national a accepté la motion le 15 juin 2018; le Conseil des États ne l'a pas encore traitée.

### **2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen**

L'UE connaît une procédure simplifiée de destruction des marchandises transportées en petits envois soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle qui a été introduite au 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 608/2013 du 12 juin 2013<sup>5</sup>. Comme exposé sous ch. 1.1, l'idée est de réduire les charges administratives dans les affaires de peu de gravité qui ne cessent de prendre de l'ampleur en raison de la croissance du commerce en ligne. De l'avis de l'UE, la procédure a fait ses preuves et, comme espéré, le nombre de constatations a augmenté<sup>6</sup>.

### **3 Présentation de l'objet**

Avec le présent projet, les dispositions consacrées à l'intervention de l'Administration des douanes dans les lois régissant les droits de propriété intellectuelle sont complétées dans un acte modificateur unique de sorte à ce que les petits envois puissent être soumis à une procédure simplifiée pour leur destruction. Sont concernées la loi sur la protection des marques (LPM; RS 232.11), la loi sur les designs (LDes; RS 232.12), la loi sur les brevets (LBI; RS 232.14) et la loi sur le droit d'auteur (LDA; RS 231.1). La loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (loi sur la protection des armoiries, RS 232.21) et la loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (RS 231.2) ne contiennent pas de dispositions sur l'intervention de l'Administration des douanes, mais renvoient aux dispositions respectivement de la loi sur la protection des marques et de la loi sur le droit d'auteur (art. 32 de la loi sur la protection des armoiries et art. 12 loi de la sur la protection des topographies).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

<sup>6</sup> Factsheet de la Commission européenne ([https://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-5921\\_en.htm](https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5921_en.htm)).

L'inscription d'une procédure simplifiée de destruction offrira deux possibilités aux requérants dans les cas où les marchandises retenues ont été transportées en petits envois. Ils pourront soit demander la destruction selon la procédure actuelle, soit solliciter, parallèlement à la demande d'intervention, l'application de la procédure simplifiée. Les deux possibilités ont leurs avantages et leurs inconvénients. La procédure actuelle confère davantage de droits de participation au requérant et procure plus d'informations sur la marchandise retenue. La procédure simplifiée diminue les charges et le fardeau des émoluments, mais fournit moins d'informations détaillées. Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises possède, dans les deux cas, le droit inconditionnel de s'opposer à la destruction et d'obliger le requérant à recourir à la voie judiciaire. S'il ne s'oppose pas à la destruction, la procédure simplifiée présente toutefois l'avantage, pour lui, de ne pas s'exposer au risque d'être poursuivi a posteriori par le requérant en raison des formalités relatives à la saisie et à la destruction. Le maintien de la procédure actuelle se justifie également pour permettre aux autorités douanières de détruire les produits qui ne correspondent plus à la définition des petits envois si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'y oppose pas. Les requérants devraient sinon toujours s'adresser à un tribunal, ce qui conduirait à nouveau à des coûts élevés et inutiles. Le règlement (UE) n° 608/2013 prévoit aussi les deux types de procédure.

La procédure simplifiée de destruction pour les petits envois présuppose une demande allant dans ce sens de la part du titulaire des droits. Dans un tel cas, la procédure se déroule comme suit :

- Si l'AFD a des raisons fondées de soupçonner qu'un produit destiné à être introduit dans le territoire douanier suisse ou à être sorti de celui-ci contrevient à des droits de propriété intellectuelle et qu'il s'agit d'un petit envoi, elle en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire et elle retient la marchandise.
- Elle signifie au déclarant, au possesseur ou au propriétaire que les produits seront détruits dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction.
- Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose à la destruction dans le délai imparti, le requérant en est informé. Ce dernier dispose alors de 10 ou, si les circonstances le justifient, de 20 jours ouvrables pour demander des mesures provisionnelles.
- En revanche, si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction dans les délais, les produits sont détruits aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts du requérant vis-à-vis du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est explicitement exclue.
- Le requérant reçoit régulièrement des informations sur la quantité et la nature des produits détruits selon la procédure simplifiée.

Les différences majeures par rapport à la procédure actuelle sont :

- Le requérant est informé de la retenue des produits uniquement si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire rejette expressément leur destruction.
- S'il ne le fait pas, les demandes de dommages-intérêts de la part du requérant (p. ex. pour les frais de destruction) sont explicitement exclues.



#### *Art. 75 Dénonciation de produits suspects*

La loi sur les douanes<sup>8</sup> définit à son art. 3 le terme « territoire douanier », d'où son utilisation au lieu de « territoire douanier suisse ». Dans la version française, « leur sortie » est remplacé par « sortie de celui-ci ».

Une adaptation purement terminologique est apportée, en allemand, à l'al. 2, art. 75, LDA. À des fins d'harmonisation avec l'Accord sur les ADPIC, « Werktage » est remplacé par « Arbeitstage ».

#### *Art. 76 Demande d'intervention*

À l'instar de l'al. 1 de l'art. 75, l'al. 1 de cette disposition fait uniquement l'objet d'adaptations terminologiques. Une autre adaptation au droit douanier est apportée à la version française, où le terme « mainlevée » est remplacé par « restitution ».

Comme par le passé, le titulaire des droits doit faire une demande d'intervention pour que les autorités douanières puissent retenir les produits soupçonnés de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Le nouvel al. 1<sup>bis</sup> prévoit de plus que le titulaire des droits peut par la même occasion demander la procédure simplifiée de destruction des produits transportés en petits envois. À l'avenir, le titulaire pourra donc choisir s'il veut procéder selon la procédure conventionnelle ou selon la procédure simplifiée et opter ainsi pour celle qui répond le mieux à ses besoins.

La définition d'un petit envoi n'est pas inscrite dans la loi afin de ne pas entraver une adaptation aux évolutions et expériences futures. L'UE entend par « petits envois » un envoi postal ou par courrier rapide qui contient trois unités ou moins et qui a un poids brut inférieur à deux kilogrammes.<sup>9</sup> Mais on peut imaginer que d'autres limites soient fixées pour la Suisse ou que des critères complémentaires doivent être pris en considération, par exemple la valeur estimée. C'est pourquoi, dans l'al. 1<sup>bis</sup>, la définition d'un petit envoi est – comme dans la nouvelle législation douanière – déléguée au Conseil fédéral.

Dans la version allemande, le féminin « Antragstellerin » est ajouté à l'al. 2 à des fins d'harmonisation. Dans les textes français et italien, il est ajouté « dont il dispose » et « di cui dispone » comme formulé dans la version allemande et les autres actes.

#### *Art. 77 Retenue des produits*

Le titre de l'article est adapté, en français et en italien, du point de vue terminologique. Comme aux art. 75 et 76, LDA, le qualificatif « suisse » est supprimé aussi ici à l'al. 1.

Si les autorités douanières ont des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins et qu'il existe une demande d'intervention selon l'art. 76, elles en informent, selon la procédure actuelle, le requérant (à savoir le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins respectivement le preneur de licence qui a qualité pour agir ou une

<sup>8</sup> LD; RS 631.0.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 608/2013, art. 2, ch. 19.

société de gestion agréée), d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire du produit, d'autre part. Sur ce point, la procédure simplifiée pour les petits envois diffère nettement. Si à l'occasion de la demande visée à l'art. 76, le requérant demande la procédure simplifiée de destruction des produits transportés en petits envois, la procédure est régie par l'art. 77i. Il est notamment renoncé à envoyer une communication au requérant.

Une adaptation est apportée à l'al. 2 à des fins d'harmonisation avec le nouvel art. 77i, al. 2, LDA. Le délai qui s'applique à la retenue des produits est calculé à compter du moment où le titulaire des droits reçoit l'information, et non pas à compter de son envoi. Aux al. 2 et 3, le terme « Werkstage » est remplacé, dans l'allemand, par « Arbeitstage » comme à l'art. 75, al. 2.

#### *Art. 77a Échantillons*

Conformément à la terminologie utilisée dans le titre de l'art. 77 LDA, un terme est adapté à l'al. 1 dans les versions française et italienne.

#### *Art. 77b Protection des secrets de fabrication ou d'affaires*

Dans le texte de loi français, une virgule manquante est ajoutée à l'al. 1 à des fins d'harmonisation.

#### *Art. 77c Demande de destruction des produits*

Dans le texte de loi français, une virgule manquante est ajoutée à l'al. 3 à des fins d'harmonisation.

#### *Art. 77d Accord*

Une adaptation terminologique est apportée au texte français: le terme « approbation » est remplacé par « accord ».

#### *Art. 77f Dommages-intérêts*

Une adaptation terminologique est apportée au texte français à l'al. 2, conformément à l'art. 77d LDA.

#### *Art. 77h Déclaration de responsabilité et dommages-intérêts*

Conformément à la terminologie utilisée dans le titre de l'art. 77 LDA, un terme est adapté à l'al. 1 dans les versions française et italienne.

#### *Art. 77i Procédure simplifiée de destruction de petits envois*

Cette nouvelle disposition règle la procédure simplifiée qui s'applique aux conditions suivantes :

- une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1 et 1bis a été déposée;
- les autorités douanières ont des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci

contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins;

- les autorités douanières constatent qu'il s'agit d'un petit envoi selon la définition réglée par voie d'ordonnance.

Si ces conditions sont remplies, les art. 77 à 77h ne s'appliquent pas, et la procédure est régie par l'art. 77i (cf. art. 77, al. 1, dernière phrase). En vertu de l'al. 1, l'autorité douanière retient les produits et en informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire.

L'al. 2 précise que l'autorité douanière signifie au déclarant, au possesseur ou au propriétaire, en même temps que l'information prévue à l'al. 1, que les produits seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de cette même information.

L'al. 3 règle la suite de la procédure si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des produits dans les délais. Dans ce cas, le requérant est préalablement informé. La procédure qui suit est identique à la procédure actuelle. La communication au requérant déclenche donc le délai de 10 jours ouvrables (ou 20 si les circonstances le justifient), pendant lequel il peut obtenir des mesures provisionnelles (art. 77, al. 2 et 3). Le requérant a en outre la possibilité de demander la remise d'échantillons ou l'examen des produits (art. 77a). Le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits est informé dans ce cas de la remise d'échantillons ou de l'examen des produits (art. 77b, al. 1). Il peut ainsi demander à assister à l'examen afin de protéger ses secrets de fabrication ou d'affaires (art. 77b, al. 2) ou, sur demande motivée, de refuser la remise d'échantillons (art. 77b, al. 3). Si la retenue des produits risque d'occasionner un dommage, l'autorité douanière peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité (art. 77h, al. 1). En vertu de l'art. 77h, al. 2, en l'absence de mesures provisionnelles ou si celles-ci se révèlent infondées, le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des produits et par le prélèvement d'échantillons.

L'al. 4 régit la procédure quand le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des produits ou qu'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2. Dans ce cas, l'autorité douanière détruit les produits aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts de ce dernier à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue. Grâce à cette mesure, il est évité que le titulaire des droits fasse peser sur l'acheteur des contrefaçons les coûts de la destruction et de toute autre formalité.

Conformément à l'al. 5, le requérant est informé trimestriellement par l'autorité douanière de la quantité et de la nature des produits détruits selon la procédure simplifiée. Cette information limitée vise, d'une part, à garantir que les titulaires des droits continuent d'être informés sur la quantité et la nature des produits portant atteinte aux droits qui sont retenus et détruits par les douanes. Elle réduit, d'autre part, la charge des autorités douanières puisqu'elles ne sont plus tenues de fournir des informations pour chaque cas, mais peuvent le faire de manière groupée et à intervalles réguliers.

Il convient de souligner que les droits conférés au déclarant, au possesseur ou au propriétaire ne sont pas limités par la procédure simplifiée de destruction de produits transportés en petits envois. Bien au contraire, ses possibilités d'action demeurent

inchangées tout comme les délais fixés. La simplification recherchée avec la nouvelle procédure ne résulte dès lors pas d'une limitation des droits du déclarant, du possesseur ou du propriétaire. Elle découle davantage du fait que le requérant n'est informé de la retenue de produits que si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'est expressément opposé à la destruction des produits. Étant donné que cette opposition n'advient que dans un nombre très limité de cas pour les petits envois (moins de 5 %), la charge administrative pour les autorités douanières, mais aussi pour le requérant diminue significativement. En revanche, le requérant reçoit des informations moins détaillées et de façon moins rapprochée sur les contrefaçons retenues.

### **4.3 Section 5 de la loi sur les topographies : Voies de droit**

*Art. 12 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci*

Comme dans les autres actes régissant les droits de propriété immatérielle, ici aussi le terme « intervention de l'Administration des douanes » est adapté à la terminologie de la législation sur les douanes. Les références aux dispositions applicables de la loi sur la protection des marques sont en outre complétées de sorte à comprendre également la disposition sur la procédure simplifiée de destruction de produits transportés en petits envois. Le qualificatif « suisse » est supprimé comme dans la loi sur le droit d'auteur.

### **4.4 Chapitre 3 du titre 3 de la loi sur la protection des marques**

*Chapitre 3 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou la sortie de celui-ci et art. 70 à 72i*

Le nouveau libellé du titre du chapitre et des art. 70 à 72i sur l'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci correspond à la nouvelle réglementation définie aux art. 75 à 77i de la loi sur le droit d'auteur. C'est pourquoi nous renvoyons au commentaire à ce sujet (ch. 4.2).

*Art. 70 Dénonciation d'envois suspects*

À des fins d'harmonisation avec les autres actes, une adaptation terminologique est apportée à l'al. 2 du texte français : le terme « conformément » est remplacé par « au sens de ».

*Art. 71 Demande d'intervention*

Les textes français et italien sont complétés à l'al. 3 respectivement par « sur la demande » et « sulla domanda » à des fins d'harmonisation avec les autres actes.

*Art. 72 Retenue des produits*

À l'al. 1, la première phrase de la version française est adaptée, sur le plan du contenu, aux textes allemand et italien, de sorte que le soupçon de l'Administration

des douanes ne se rapporte pas à l'introduction des produits dans le territoire douanier ou à leur sortie, mais au fait qu'une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée sur des produits destinés à être introduits. Dans l'al. 3 de la version italienne, l'expression « l'Amministrazione delle dogane » est supprimée et remplacée par un pronom par analogie aux textes allemand et italien.

#### *Art. 72a Échantillons*

Une adaptation terminologique est apportée à l'al. 2 du texte français à des fins d'harmonisation.

### **4.5 Section 5 du chapitre 3 de la loi sur les designs**

#### *Section 5 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou la sortie de celui-ci et art. 46 à 49a*

Le nouveau libellé du titre de la section et des art. 46 à 49a sur l'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci correspond, sur le plan du contenu, à la nouvelle réglementation définie aux art. 75 à 77i de la loi sur le droit d'auteur. C'est pourquoi nous renvoyons au commentaire à ce sujet (ch. 4.2). Concernant les adaptations formelles visant une harmonisation des textes de loi ou les corrections grammaticales, nous renvoyons aux explications relatives aux articles correspondants de la loi sur la protection des marques (ch. 4.4).

#### *Art. 46 Dénonciation d'objets suspects*

À des fins d'harmonisation avec les autres actes, des adaptations terminologiques sont apportées au texte français à l'al. 2 : « l'Administration des douanes » est remplacée par « elle » et l'expression « en vertu de » par « au sens de ».

#### *Art. 47 Demande d'intervention*

Dans le nouvel al. 1<sup>bis</sup>, la personne qui fait la demande est définie, en allemand, comme « Antragstellerin », c'est pourquoi le féminin générique est utilisé à l'al. 2 et dans les dispositions qui suivent. Il est procédé de façon analogue pour le texte italien.

### **4.6 Loi sur les brevets**

#### *Chapitre 5 du titre premier*

#### *Art. 40e Dispositions communes aux art. 36-40d*

À la première phrase de l'al. 1, le terme « Werktag » est remplacé, dans l'allemand, par « Arbeitstage » comme dans la loi sur le droit d'auteur et la loi sur la protection des marques.

*Chapitre 4 du titre 3 : Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou la sortie de celui-ci et art. 86a à 86l*

Le nouveau libellé du titre du chapitre et des art. 86a à 86l sur l'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci correspond à la nouvelle réglementation définie aux art. 75 à 77i de la loi sur le droit d'auteur. C'est pourquoi nous renvoyons au commentaire à ce sujet (ch. 4.2). Concernant les adaptations formelles visant une harmonisation des textes de loi ou les corrections grammaticales, nous renvoyons aux explications relatives aux articles correspondants de la loi sur la protection des marques (ch. 4.4).

#### 4.7 Chapitre 5 de la loi sur la protection des armoiries

*Art. 32*

Comme dans les autres actes régissant les droits de propriété immatérielle, ici aussi le terme « intervention de l'Administration des douanes » est adapté à la terminologie de la législation sur les douanes. Les références aux dispositions applicables de la loi sur la protection des marques sont en outre complétées de sorte à comprendre également la disposition sur la procédure simplifiée de destruction de produits transportés en petits envois.

### 5 Conséquences

L'introduction de la procédure simplifiée des petits envois implique, pour la **Confédération**, une réduction des charges. Ne sont concernées que les autorités auxquelles est confiée l'exécution de l'intervention en matière de propriété intellectuelle. Aujourd'hui, il s'agit uniquement de l'AFD. Cependant, si dans le cadre de la révision de la législation douanière, la conduite de la procédure administrative dans ce domaine d'activité devait être transférée entièrement ou en partie à une autre autorité de la Confédération (p. ex. à l'IPI), cette dernière bénéficierait elle aussi du gain d'efficacité. Aujourd'hui, plus de 90 % des saisies sont des petits envois comprenant au maximum trois objets. L'ampleur des gains d'efficacité effectifs dépendra de la fréquence d'usage de la procédure simplifiée par les requérants. Pour la Confédération, la nouvelle procédure présente l'avantage certain de réduire les charges de sorte qu'elle pourra mettre davantage de ressources au profit des contrôles. Le projet n'a dès lors aucun effet sur le personnel.

Il n'a pas de répercussions sur les **cantons** et les **communes**.

Les conséquences du projet sur l'**économie** résident en premier lieu dans le fait que la simplification de la procédure et les gains d'efficacité réalisés donnent davantage de temps à l'AFD pour les contrôles à proprement parler. Allégée de charges administratives, les autorités douanières peuvent contrôler et retenir plus de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. De ce fait, les droits des détenteurs de titres de protection sont à nouveau mieux défendus. La procédure simplifiée diminue en outre le travail des titulaires de droits concernés puisque dans la grande majorité des cas, c'est-à-dire lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits ne s'oppose pas expressément la destruction des marchandises, ils n'ont plus rien à faire. La possibilité de procéder selon la procédure actuelle est cependant maintenue.

## **6 Aspects juridiques**

### **6.1 Constitutionnalité**

Les dispositions du présent projet se fondent sur l’art. 122 de la Constitution fédérale.

### **6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse**

Le projet est compatible avec les obligations internationales de la Suisse. En tant que membre de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), la Suisse est tenue de prévoir des mesures à la frontière au moins dans le domaine des marques et du droit d’auteur (art. 51 ss de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Accord sur les ADPIC). L’obligation des États membres de l’OMC de prévoir des mesures à la frontière au sens des dispositions de l’Accord sur les ADPIC ne s’étend pas toutefois aux marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois (art. 60 Accord sur les ADPIC).

### **6.3 Délégation de compétences législatives**

Le projet de loi prévoit de déléguer au Conseil fédéral la compétence de définir le terme « petit envoi ». Cette délégation de compétences législatives se justifie du fait que, dans ce domaine, le contexte évolue rapidement et que des adaptations doivent demeurer possibles à la lumière des expériences faites. Il convient de souligner que les droits du déclarant, du possesseur ou du propriétaire demeurent inchangés indépendamment du fait qu’il s’agisse ou non d’un petit envoi.



# Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle

*Projet*

## Modification du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du [date]<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

### 1. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>2</sup>

*Titre précédant l'art. 75*

#### **Chapitre 4 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci**

*Art. 75, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)*

1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

*Art. 76, al. 1, 1<sup>bis</sup>, et 2*

<sup>1</sup> Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence qui a qualité pour agir ou une société de gestion agréée a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits dont la mise

<sup>1</sup> FF 20XX ...

<sup>2</sup> RS 231.1

en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des produits.

<sup>1bis</sup> Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des produits transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

<sup>2</sup> Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande. Il lui remet notamment une description précise des produits.

*Art. 77, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que le texte allemand)*

#### Retenue des produits

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 76, al. 1 et <sup>1bis</sup>, la procédure est régie par l'art. 77i.

<sup>2</sup> Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

*Art. 77a, al. 1*

<sup>1</sup> Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

*Art. 77b, al. 1*

<sup>1</sup> En même temps que la communication visée à l'art. 77, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

*Art. 77c, al. 3*

<sup>3</sup> La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

*Art. 77d* Accord

<sup>1</sup> La destruction des produits requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

<sup>2</sup> L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des produits dans les délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3.

*Art. 77f, al. 2*

<sup>2</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

*Art. 77h*

<sup>1</sup> Si la retenue des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

*Art. 77i* Procédure simplifiée de destruction de petits envois

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les produits.

<sup>2</sup> Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des produits dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 77, al. 2 et 3, 77a, 77b et 77h.

<sup>4</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des produits ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les produits aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

<sup>5</sup> L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des produits détruits en vertu de l'al. 4.

## 2. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies<sup>3</sup>

*Art. 12* Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

L'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci est régie par les art. 75 à 77i de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>4</sup>.

## 3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>5</sup>

*Titre précédant l'art. 70*

### **Chapitre 3 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci**

*Art. 70*

<sup>1</sup> L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande au sens de l'art. 71

*Art. 71*

<sup>1</sup> Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence qui a qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des produits.

<sup>3</sup> RS 231.2

<sup>4</sup> RS 231.1

<sup>5</sup> RS 232.11

<sup>1bis</sup> Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des produits transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

<sup>2</sup> Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remet notamment une description précise des produits.

<sup>3</sup> L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émoulement pour couvrir les frais administratifs.

*Art. 72, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)*

#### Retenue des produits

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner qu'une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée sur des produits destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 71, al. 1 et <sup>1bis</sup>, la procédure est régie par l'art. 72i.

<sup>2</sup> Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, elle retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

*Art. 72a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

<sup>2</sup> Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

*Art. 72b, al. 1*

<sup>1</sup> En même temps que la communication visée à l'art. 72, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 72a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

*Art. 72c, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 71, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des produits.

<sup>3</sup> La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

*Art. 72d* Accord

<sup>1</sup> La destruction des produits requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

<sup>2</sup> L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des produits dans les délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3.

*Art. 72f, al. 2*

<sup>2</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

*Art. 72h*

<sup>1</sup> Si la retenue des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

*Art. 72i* Procédure simplifiée de destruction de petits envois

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner qu'une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée sur des produits destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les produits.

<sup>2</sup> Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des produits dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 72, al. 2 et 3, 72a, 72b et 72h.

<sup>4</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des produits ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les produits aux frais du requérant. Toute demande en dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

<sup>5</sup> L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des produits détruits en vertu de l'al. 4.

#### 4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs<sup>6</sup>

*Titre précédant l'art. 46*

##### **Section 5 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci**

*Art. 46*

<sup>1</sup> L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

<sup>2</sup> Dans ce cas, elle est habilitée à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'art. 47.

*Art. 47, al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2 (ne concerne que les textes allemand et italien) et 3*

<sup>1</sup> Lorsque le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence qui a qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des objets.

<sup>1bis</sup> Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des objets transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

<sup>3</sup> L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

*Art. 48, titre, al. 1, 2 et 3 (ne concerne que le texte italien)*

##### **Retenue des objets**

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des objets destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci ont été fabriqués illicitement, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 47, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, la procédure est régie par l'art. 49a.

<sup>6</sup> RS 232.12

<sup>2</sup> Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les objets durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

*Art. 48a, al. 1*

<sup>1</sup> Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

*Art. 48b, al. 1*

<sup>1</sup> En même temps que la communication visée à l'art. 48, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les objets retenus.

*Art. 48c, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 47, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des objets.

<sup>3</sup> La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

*Art. 48d*          Accord

<sup>1</sup> La destruction des objets requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

<sup>2</sup> L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des objets dans les délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3.

*Art. 48f, al 2*

<sup>2</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

*Art. 49*

<sup>1</sup> Si la retenue des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

*Art. 49a* Procédure simplifiée de destruction de petits envois

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des objets destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci ont été fabriqués illicitement et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les objets.

<sup>2</sup> Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des objets et lui signifie que les objets seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des objets dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 48, al. 2 et 3, 48a, 48b et 49.

<sup>4</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des objets ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les objets aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

<sup>5</sup> L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des objets détruits en vertu de l'al. 4.

**5. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>7</sup>**

*Art. 40e, al. 1 (ne concerne que le texte allemand)*

*Titre précédant l'art. 86a*

**Chapitre 4 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci**

*Art. 86a, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)*

<sup>1</sup> L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire du brevet lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

<sup>7</sup> RS 232.14

*Art. 86b, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 2 (ne concerne que le texte italien)*

<sup>1</sup> Lorsque le titulaire du brevet ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des marchandises.

<sup>1bis</sup> Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des marchandises transportées en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

*Art. 86c, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)*

## Retenue des marchandises

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86b, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des marchandises destinées à être introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 86b, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, la procédure est régie par l'art. 86l.

<sup>2</sup> Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les marchandises durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

*Art. 86d, al. 1*

<sup>1</sup> Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des marchandises, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

*Art. 86g Accord*

<sup>1</sup> La destruction des marchandises requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

<sup>2</sup> L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des marchandises dans les délais prévus à l'art. 86c, al. 2 et 3.

*Art. 86i, al. 2*

<sup>2</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

*Art. 86k*

<sup>1</sup> Si la retenue des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des marchandises et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

*Art. 86l* Procédure simplifiée de destruction de petits envois

<sup>1</sup> Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86b, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des marchandises destinées à être introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les marchandises.

<sup>2</sup> Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des marchandises et lui signifie que les marchandises seront détruites s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter du moment de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des marchandises dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 86c, al. 2 et 3, 86d, 86e et 86k.

<sup>4</sup> Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des marchandises ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les marchandises aux frais du requérant. Toute demande en dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

<sup>5</sup> L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des marchandises détruites en vertu de l'al. 4.

**6. Loi du 21 juin 2013 sur les armoiries<sup>8</sup>**

<sup>8</sup> RS 232.21

*Titre précédant l'art. 32*

**Chapitre 5 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci**

*Art. 32, al. 1*

<sup>1</sup> Les art. 70 à 72i LPM<sup>9</sup> s'appliquent par analogie à l'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>9</sup> RS 232.11



Berne, le 15 janvier 2020

Destinataires :

les partis politiques  
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
les associations faîtières de l'économie  
les milieux intéressés

**Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle : ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la modification des actes législatifs régissant les droits immatériels (introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois).

La consultation prend fin le **30 avril 2020**.

La violation de droits de propriété intellectuelle (notamment de marques, de brevets, de designs et de droits d'auteur) cause des dommages considérables allant de pertes de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs en passant par un manque à gagner au niveau fiscal et des cotisations sociales.

Les autorités douanières jouent un rôle central dans la lutte contre les contrefaçons, autrement dit les marchandises imitant un produit original qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En effet, le passage à la frontière constitue souvent la seule occasion de contrôler un envoi et de le retenir s'il y a lieu de soupçonner une infraction à la loi. En Suisse, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent déposer une demande auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour que les marchandises violant des droits soient retenues à l'importation, à l'exportation ou au transit. Ces dernières peuvent ensuite être détruites si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'y oppose pas. Fastidieuse, cette procédure n'est pas adaptée aux petits envois qui représentent plus de 90 % des saisies par l'AFD.

L'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de produits transportés en petits envois devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :



- Réduction des charges administratives pour l'AFD de sorte qu'elle dispose de plus de ressources pour les contrôles à proprement parler;
- Diminution des coûts pour le titulaire des droits de propriété intellectuelle dans le cas des petits envois;
- Augmentation du nombre de saisies de contrefaçons grâce aux gains d'efficacité exposés.

Les documents relatifs à la consultation peuvent être téléchargés à partir de l'adresse : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Comme nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous, dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (LHand; RS 151.3), nous vous prions d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

[rechtsetzung@ipi.ch](mailto:rechtsetzung@ipi.ch)

Nous vous prions de nous indiquer le nom et les données de contact de la personne à qui nous pourrions nous adresser en cas de questions.

M. Jürg Herren (tél. 031 377 72 16 / [juerg.herren@ipi.ch](mailto:juerg.herren@ipi.ch)) et Mme Sibylle Wenger Berger (tél. 031 377 72 50 / [sibylle.wenger@ipi.ch](mailto:sibylle.wenger@ipi.ch)) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale

# Liste der Vernehmlassungsadressaten

## Liste des destinataires consultés

### Elenco dei destinatari

Art. 4 Abs. 3 Vernehmlassungsgesetz (SR 172.061)

1. Kantone / Cantons / Cantoni.....2
2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale .4
3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna .....5
4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia.....5
5. Bundesgericht und Bundesverwaltungsgericht / Tribunal fédéral et Tribunal administratif fédéral / Tribunale federale e Tribunale amministrativo federale .....6
6. Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate ..6

## 1. Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich staatskanzlei@sk.zh.ch
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8 info@sta.be.ch
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern staatskanzlei@lu.ch
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf ds.la@ur.ch
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz stk@sz.ch
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen staatskanzlei@ow.ch
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans staatskanzlei@nw.ch
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus staatskanzlei@gl.ch
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug info@zg.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg chancellerie@fr.ch
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn kanzlei@sk.so.ch
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel staatskanzlei@bs.ch
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal landeskanzlei@bl.ch
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen

	staatskanzlei@ktsh.ch
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau Kantonskanzlei@ar.ch
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell info@rk.ai.ch
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen info.sk@sg.ch
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur info@gr.ch
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau staatskanzlei@ag.ch
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld staatskanzlei@tg.ch
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Piazza Governo 6 6501 Bellinzona can-scads@ti.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne info.chancellerie@vd.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion Chancellerie@admin.vs.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Secretariat.chancellerie@ne.ch
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 service-adm.ce@etat.ge.ch
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont chancellerie@jura.ch
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern mail@kdk.ch

**2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale**

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	Postfach 119 3000 Bern 6 mail@bdp.info
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern info@cvp.ch
Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF	Postfach 3602 Thun info@edu-schweiz.ch
Ensemble à Gauche EAG	Case postale 2070 1211 Genève 2 info@eag-ge.ch
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern vernehmlassungen@evppev.ch
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern info@fdp.ch
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern gruene@gruene.ch
Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	Monbijoustrasse 30 3011 Bern schweiz@grunliberale.ch
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano lorenzo.quadri@mattino.ch
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Postfach 8721 8004 Zürich pdaz@pda.ch
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern gs@svp.ch
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern franziska.tlach@spschweiz.ch

**3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna**

Schweizerischer Gemeindeverband	Laupenstrasse 35 3008 Bern verband@chgemeinden.ch
Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern info@staedteverband.ch
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern info@sab.ch

**4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia**

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich  info@economiesuisse.ch bern@economiesuisse.ch sandra.spieser@economiesuisse.ch
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern info@sgv-usam.ch
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich verband@arbeitgeber.ch
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg info@sbv-usp.ch
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel office@sba.ch
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23 info@sgb.ch

Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich politik@kfmv.ch
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern info@travailsuisse.ch

**5. Bundesgericht und Bundesverwaltungsgericht / Tribunal fédéral et Tribunal administratif fédéral / Tribunale federale e Tribunale amministrativo federale**

Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral suisse Tribunale federale svizzero	Av. du Tribunal fédéral 29 1000 Lausanne 14 direktion@bger.ch
Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	Kreuzackerstrasse 12 Postfach 9023 St. Gallen kanzlei-abteilung-ii@bvger.admin.ch

**6. Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate**

Fédération de l'industrie horlogère suisse FH	Rue d'Argent 6 2502 Bienne info@fhs.ch
INGRES – Institut für gewerblichen Rechtsschutz	Postfach 1162 8021 Zürich info@ingres.ch
LES – Licensing Executives Society	c/o VISCHER AG Schützengasse 1 Postfach 5090 8021 Zürich mail@les-ch.ch
Verband Schweizerische Patent- und Markenanwälte (VSP) Association suisse des Conseils en Propriété industrielle	Postfach 3178 3001 Bern harry.frischknecht@islerpedrazzini.ch
Verband der freiberuflichen Europäischen und Schweizer Patentanwälte VESPA Association des conseils en brevets suisses et européens de profession libérale ACBSE	Dr. Philipp Rüfenacht c/o Keller & Partner Patentanwälte AG Eigerstrasse 2 Postfach 3000 Bern 14 info@vespa.swiss

<p>Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz (VIPS)  Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse (ACBIS)</p>	<p>c/o Institut Straumann AG  Intellectual Property  Peter Merian-Weg 12  4002 Basel  paulgeorg.maue@straumann.com</p>
<p>Liechtensteinischer Patentanwaltsverband (LIPAV)</p>	<p>c/o KAMINSKI HARMANN  Patentanwälte AG  Landstrasse 124  FL-9490 Vaduz  management@khp-law.li</p>
<p>Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)</p>	<p>% Maison des Associations  15, rue des Savoises  1205 Genève  secretaire@aropi.ch</p>
<p>Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle – AIPPI Suisse</p>	<p>Dr. Gilles Pfend  % Katzarov SA  Avenue des Morgines 12  1213 Petit-Lancy/GE  gilles.pfend@katzarov.com</p>
<p>Associazione consumatrici della Svizzera italiana (acsi)</p>	<p>Via Dott. G. Polar 46  6932 Breganzona  info@acsi.ch</p>
<p>Fédération romande des consommateurs (FRC)</p>	<p>Case postale 6151  1002 Lausanne  info@frc.ch</p>
<p>Konsumentenforum kf</p>	<p>Belpstrasse 11  3007 Bern  forum@konsum.ch</p>
<p>Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)</p>	<p>Monbijoustrasse 61  Postfach  3000 Bern 23  info@konsumentenschutz.ch</p>
<p>Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD)  Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)  Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)</p>	<p>Haus der Kantone  Speichergasse 6  Postfach 690  3000 Bern 7  info@kkjpd.ch</p>
<p>Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS)  Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS)  Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali svizzere (CCPCS)</p>	<p>Haus der Kantone  Speichergasse 6  Postfach  3000 Bern 7  kkpks@kkjpd.ch</p>

Union des ports francs suisse	p.a. Ports francs et entrepôts de Genève SA Case postale 1535 1211 Genève 26 info@gva-freeports.ch
KEP+Mail Verband der privaten Postdienstleister der Schweiz	c/o simpuls ag Thunstrasse 17 Postfach 343 3000 Bern 6 position@kepmail.ch
garaNto Die Gewerkschaft des Zoll- und Grenzschutzpersonals Le syndicat du personnel de la douane et des gardes-frontière Il sindacato del personale delle dogane e delle guardie di confine	Monbijoustrasse 61 3007 Bern info@granto.ch
Vereinigung der Grenzschutzoffiziere (VGO) Association des officiers gardes-frontière (AOG) Associazione degli ufficiali guardie di confine (AUG)	Ebnatstrasse 77 Postfach 536 8201 Schaffhausen ralph.meile@ezv.admin.ch
Fédération des entreprises romandes (FER)	98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11 info@fer-sr.ch
Information Security Society Switzerland (ISSS)	Monbijoustrasse 15 3011 Bern sekretariat@issss.ch
Öffentlichkeitsgesetz.ch LoiTransparence.ch	Geschäftsstelle Dammweg 9 3001 Bern info@oeffentlichkeitsgesetz.ch
Schweizerischer Verband der Express- und Kurierfirmen c/o Claude Reutter, Präsident, FedEx Europe Inc.	Postfach 246 4030 Basel-Flughafen creutter@fedex.com
Scienceindustries Switzerland Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech Association des Industries Chimie Pharma Life Sciences	Nordstrasse 15 Postfach 8021 Zürich info@scienceindustries.ch
Spedlogswiss Verband schweizerischer Speditions- und Logistikunternehmen Association suisse des entreprises d'expédition et de logistique	Elisabethenstrasse 44 Postfach 4051 Basel office@spedlogswiss.ch

Associazione svizzera delle imprese di spedizione e logistica	
Swiss Shippers' Council (SSC)	Place de la Riponne 1 Case postale 1346 1001 Lausanne info@swiss-shippers.ch
Schweizerische Post La Poste Suisse La Posta Svizzera	Wankdorfallee 4 3030 Bern
Swiss Retail Federation	Bahnhofplatz 1 3011 Bern info@swiss-retail.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Département fédéral de justice et police DFJP**  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Berne, le 26 avril 2023

# **Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle**

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

---

## **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte et description du projet</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Déroulement de la procédure de consultation</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales sur le projet</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Remarques portant sur des points et des articles spécifiques</b>	<b>5</b>
	<b>Liste des participants à la procédure de consultation et abréviations</b>	<b>9</b>

---

## **Condensé**

*Le 15 janvier 2020, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation portant sur le projet d'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle. La procédure a pris fin le 30 avril 2020 et 50 participants ont exprimé leur avis.*

*Hormis les abstentions, toutes les prises de position reçues sont extrêmement positives sur le projet. Quelques participants émettent des remarques et soulèvent des questions qui ne mettent toutefois pas en doute la substance du projet.*

## 1 Contexte et description du projet

Les violations de droits de propriété intellectuelle (notamment de marques, de brevets, de designs et de droits d'auteur) causent des dommages considérables allant de pertes de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs en passant par un manque à gagner pour l'État au niveau fiscal et des cotisations sociales.

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont la possibilité de déposer une demande auprès de l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour que les marchandises violant des droits soient retenues à la frontière, puis détruites si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'y oppose pas. Fastidieuse, cette procédure n'est pas adaptée aux petits envois qui représentent plus de 90 % des interceptions effectuées par l'AFD.

La loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle permettra de lutter plus efficacement contre l'importation de produits contrefaits, de réduire la charge administrative et d'accélérer la destruction des produits contrefaits. Elle vise notamment:

- une réduction des charges administratives pour l'AFD de sorte qu'elle dispose de plus de ressources pour les contrôles à proprement parler, ce qui lui permettra d'intercepter plus de contrefaçons;
- une diminution des coûts pour le titulaire des droits de propriété intellectuelle dans le cas des petits envois.

## 2 Déroulement de la procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation le 15 janvier 2020. Celle-ci a pris fin le 30 avril 2020. Vingt-six cantons, le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral, trois partis politiques, quatre associations faitières qui œuvrent au niveau national et 15 organisations intéressées ont répondu par écrit pour un total de 50 prises de position.

Parmi ces participants, sept ont renoncé expressément à formuler un avis (SG, ZH, TAF, CCDJP, UVS, UPS, SKS).

Une liste des cantons, partis, organisations et personnes ayant pris position dans le cadre de la procédure de consultation figure en annexe. Les prises de position détaillées peuvent être consultées dans les avis exprimés dans le cadre de la procédure de consultation<sup>1</sup>.

## 3 Remarques générales sur le projet

De manière générale, les participants à la consultation ont accueilli favorablement les modifications et la révision rencontre une large approbation. De nombreuses prises de position soulignent que le trafic de marchandises en petits envois augmente en raison de la croissance du commerce en ligne et confirment que les mesures prévues dans le cas de petits envois contenant des contrefaçons sont appropriées pour minimiser les dangers qui y sont liés et pour réduire la charge administrative de l'administration des douanes et des titulaires de droits.

La grande majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, VD) souscrit au projet et le soutient expressément. Quelques cantons n'ont pas de remarques à formuler (GL, JU, TI, UR, VS) et les cantons de SG et de ZH et le TAF ont renoncé formellement à émettre un avis. Le canton de ZG assortit sa prise de position d'une

<sup>1</sup> Peuvent être consultés à l'adresse : [www.fedlex.ch](http://www.fedlex.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DFJP

demande en lien avec la loi sur les produits thérapeutiques. Le TAF considère sa prise de position comme une abstention.

Les partis politiques (PDC, PLR, UDC) et diverses associations et organisations intéressées (FRC, FER, CP, ACSI, ASVAD, HKBB, SUISA, VSP, USAM) approuvent et soutiennent le projet.

Les associations faïtières de l'économie et d'autres milieux intéressés sont favorables à l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction des petits envois. Economiesuisse, scienceindustries, la FH et l'AROPI demandent conjointement d'autres adaptations ponctuelles qui, sur le plan du contenu, vont dans la même direction. La Poste Suisse a des demandes supplémentaires en lien avec des exigences contractuelles émises au niveau des États. Swiss Retail Federation ne voit pas de raison de déroger aux modifications qui sont prévues et estime en outre qu'il est judicieux d'inclure les marchandises transportées en petits envois qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur en Suisse.

#### **4 Remarques portant sur des points et des articles spécifiques**

**Définition de « °petit envoi » (art. 76, al. 1<sup>bis</sup>, LDA; art. 71, al. 1<sup>bis</sup>, LPM; art. 47, al. 1<sup>bis</sup>, LDes; art. 86b, al. 1<sup>bis</sup>, LBI)**

La Poste Suisse et l'ASVAD recommandent de tenir compte des dispositions de l'Accord multilatéral de l'Union postale universelle (UPU) pour la définition de « petit envoi ». De l'avis de l'ASVAD, par ces dispositions, les éventuelles modifications seraient reprises dans les normes sur les petits envois internationaux et ne nécessiteraient ni projet, ni adaptation par le Conseil fédéral. La Poste estime que la nouvelle procédure simplifiée doit être appliquée telle quelle aux envois, sans tenir compte du nombre d'unités.

Pour une meilleure sécurité juridique, la FH suggère de définir la notion de petits envois au lieu de la déléguer au Conseil fédéral et renvoie à la définition de l'UE.

**Contenu des informations aux titulaires de droits (art. 77i, al. 5, LDA; art. 72i, al. 5, LPM ; art. 49a, al. 5, LDes; art. 86l, al. 5, LBI)**

De l'avis de divers participants, l'information trimestrielle que reçoit a posteriori le requérant sur la nature et la quantité des marchandises détruites selon la procédure simplifiée n'est pas suffisante. Pour le PDC, l'indication additionnelle de l'expéditeur renforce la position des titulaires de droits dans leur lutte contre les produits contrefaits. De plus, selon economiesuisse et scienceindustries, des informations sur les destinataires, les pays impliqués, les noms des marques dans le cas de titulaires de marques, les fabricants, les fournisseurs et tout autre renseignement utile sont indispensables pour lutter efficacement contre le piratage de produits. Dans cet esprit, la FH et l'AROPI exigent un maximum d'informations sur les produits retenus, dont des photos, et le contexte qui permettent au titulaire de droits d'intervenir contre le piratage. Les autres informations sont particulièrement pratiques dans le cas où il faut recourir à la voie judiciaire contre les récidivistes.

**Choix donné aux titulaires de droits lors de la procédure pour les petits envois (art. 76, al. 1<sup>bis</sup>, LDA; art. 71, al. 1<sup>bis</sup>, LPM; art. 47, al. 1<sup>bis</sup>, LDes; art. 86b, al. 1<sup>bis</sup>, LBI)**

Plusieurs participants (economiesuisse, scienceindustries, FH) approuvent expressément la possibilité pour les titulaires de droits de choisir, dans le cas des petits envois, entre la procédure « °ordinaire° » actuelle et la nouvelle procédure simplifiée. Cela serait légitime pour

les titulaires de droits qui, en raison de la diversité des produits, ont des stratégies et des besoins différents°: une procédure individuelle contre les réseaux criminels et les récidivistes aurait par exemple sa raison d'être, d'un point de vue stratégique, dans le cas des produits de luxe qui font régulièrement l'objet de contrefaçon.

### **Adaptations dans le processus ordinaire, synchronisation des délais dans la « procédure ordinaire »**

Tant economiesuisse (soutenue par scienceindustries) que la FH et l'AROPI critiquent le fait que, dans le projet, le problème des deux délais qui courent en même temps persiste dans la procédure « ordinaire » actuelle°: à compter du moment où il est informé, l'acheteur a 10 ou 20 jours pour s'opposer à la destruction et le déclarant dispose du même délai pour demander des mesures provisionnelles auprès d'un tribunal. Ainsi, le titulaire de droits est obligé d'agir même si l'acheteur ne se défend pas contre la destruction. La révision donne l'occasion d'adopter la solution de la procédure simplifiée également pour la procédure ordinaire en vigueur aujourd'hui. De ce fait, on gagnerait du temps pour trouver une solution extrajudiciaire. En référence à l'ADPIC, il est indiqué qu'une adaptation n'est pas contraire aux dispositions qui y sont prévues, car la chronologie n'est pas prescrite (FH) et le délai dont dispose l'acheteur pour s'opposer à la destruction devrait être plus court que 10 ou 20 jours (AROPI).

### **Responsabilité et risque de responsabilité des parties impliquées (art. 77i, al. 4, LDA; art. 72i, al. 4, LPM; art. 49a, al. 4, LDes; art. 86l, al. 4, LBI)**

Quelques participants à la consultation (eonomiesuisse, scienceindustries, FH, AROPI) estiment que, dans la procédure simplifiée, le risque de responsabilité du titulaire de droits et de l'acheteur est inégal°: le titulaire de droits est responsable envers l'acheteur pour le dommage causé dans le cas d'une destruction injustifiée même si l'acheteur ne s'était pas opposé à la destruction. À l'inverse, l'acheteur n'endosse pas de risque de responsabilité. Cela étant, ce sont surtout les intérêts du titulaire de marques dans le segment des produits de luxe et haut de gamme qui seraient trop peu pris en compte. On craint que, pour cette raison, de nombreux titulaires de droits renoncent à la procédure de destruction simplifiée et choisissent la procédure ordinaire à la place, ce qui ne procurerait aucun soulagement à l'AFD.

C'est pourquoi economiesuisse, soutenue par scienceindustries, propose de rendre la procédure simplifiée sensiblement plus attrayante en libérant les titulaires de droits de leur responsabilité envers l'acheteur si celui-ci ne s'est pas opposé à la destruction dans le délai visé. Pour que la responsabilité soit équilibrée, les demandes de dommages-intérêts du titulaire de droits ne doivent pas être exclues là où l'acheteur s'oppose à tort à une destruction; le titulaire de la marque devrait pouvoir faire peser les coûts sur un récidiviste (FH, AROPI). Selon la FH, il serait possible de corriger un déséquilibre dans le cadre de la révision si l'on exclut des deux côtés les dommages et intérêts entre l'acheteur et le titulaire de droits.

Dans l'idée de supprimer les prétentions en dommages-intérêts du titulaire de droits, La Poste Suisse précise que la procédure simplifiée est conçue pour ne pas lui appliquer des frais supplémentaires en tant que déclarante en douane et qu'une destruction à ses frais est exclue. Sur la base d'un accord international, elle est tenue de signaler qu'un envoi postal désigné de destination est retenu d'office; dans le cadre d'une procédure simplifiée, La Poste demande que le requérant dédommage la déclarante pour les coûts plus élevés qui y sont liés.

En revanche, le TAF invite instamment à protéger suffisamment les droits de propriété existant sur la marchandise retenue. Il attire l'attention sur le fait que, dans la procédure en vigueur, le titulaire de droits peut corriger lui-même un pouvoir juridique supérieur en cas de saisie

injustifiée et remettre la marchandise en circulation. Cet examen serait supprimé dans la procédure simplifiée prévue même si les propriétaires, le cas échéant, étaient mis au courant de la saisie après la destruction de la marchandise. En outre, en l'absence de prétention en dommages-intérêts à l'encontre des titulaires de droits, la question se poserait, selon le TAF, d'une part de savoir comment l'AFD pourrait échapper à la responsabilité de l'État pour destruction prématurée de marchandises qui ne violent aucun droit si un titulaire de droits a fait fautivement une déclaration inexacte de protection; d'autre part, il paraît douteux que la garantie de la propriété visée à l'art. 26, al. 1 Cst. soit assurée par la réglementation prévue en cas de destruction officielle d'une marchandise sans information préalable à son propriétaire et malgré le pouvoir juridique supérieur des titulaires de droits.

### **Pas de frais pour les consommateurs**

L'expérience de l'ACSI a mis en évidence que les consommateurs sont rarement conscients d'avoir acheté une contrefaçon et qu'ils ne s'opposent pas à sa destruction. Aujourd'hui, ils sont pourtant confrontés à des coûts dans cette procédure compliquée et c'est la raison pour laquelle la simplifier semble adéquat et proportionné. Par conséquent, il est juste que le requérant ne puisse pas mettre de frais à la charge de l'acheteur dans la procédure simplifiée; ce faisant, on évite les factures élevées en honoraires d'avocat. L'UDC demande aussi que les destinataires (acheteurs, personnes qui commandent) des petits envois n'encourent aucune peine et qu'on n'en vienne pas à une criminalisation des achats en ligne.

### **Émoluments pour la procédure simplifiée de destruction**

Plusieurs participants – economiesuisse (soutenue par scienceindustries), la FH et l'AROPI – sont d'avis que les émoluments pour la procédure simplifiée de destruction doivent être réduits autant que possible, plus particulièrement dans les cas où l'acheteur ne s'est pas opposé à la destruction, de même que lors des informations périodiques au titulaire de droits.

De plus, la FH et l'AROPI constatent que les bureaux de douane appliquent l'ordonnance sur les taxes de manière différenciée.

### **Liens avec d'autres domaines juridiques : LPT<sub>h</sub> et LSP<sub>ro</sub>**

Le canton de Zoug demande de clarifier le lien entre la loi en question et la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT<sub>h</sub>; RS 812.21). De son avis, la procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle devrait aussi être applicable aux médicaments dangereux pour la santé. En vertu de l'art. 20, al. 2, let. a, LPT<sub>h</sub>, le Conseil fédéral peut autoriser l'importation, en petites quantités, de médicaments prêts à l'emploi et non autorisés à être mis sur le marché par les particuliers pour leur consommation personnelle. Les médicaments pouvant eux aussi être soumis au droit de la propriété intellectuelle, la question se pose de savoir laquelle de ces deux lois interviendrait dans un cas concret.

Swiss Retail Federation estime qu'il est efficace d'appliquer la nouvelle procédure simplifiée aussi aux marchandises transportées en petits envois qui ne sont pas conformes aux dispositions de sécurité en vigueur (loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits, LSP<sub>ro</sub>; RS 930.11 et actes législatifs spéciaux). À ses yeux, les modifications prévues donnent la possibilité de continuer à protéger le marché suisse des produits potentiellement dangereux pour la santé et la sécurité et de les détruire dans le cadre d'une procédure simplifiée, ce qui

permet de garantir la sécurité des produits et de faciliter la libre circulation des marchandises conformément au but et au champ d'application de la LSPro.

# Annexe

## Liste des participants à la procédure de consultation et abréviations

### Kantone / Cantons / Cantoni

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Schwytz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo

### Parteien / Partis politiques / Partiti politici

<b>CVP / PDC / PPD</b>	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
<b>FDP / PLR / PLR</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
<b>SVP / UDC / UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

### Gesamtschweizerische associations faitières der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

<b>economiesuisse</b>	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
-----------------------	---

**SGV / USAM** Dachorganisation der Schweizer KMU / Organisation faîtière des PE suisses / Organizzazione mantello delle PMI svizzere

**Bundesgericht und Bundesverwaltungsgericht / Tribunal fédéral et Tribunal administratif fédéral / Tribunale federale e Tribunale amministrativo federale**

**BVGer / TAF** Bundesverwaltungsgericht / Tribunal administratif fédéral / Tribunale amministrativo federale

**Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate**

**ACSI** Associazione consumatrici della Svizzera Italiana  
**AROPI** Association romande de propriété intellectuelle  
**CP** Centre Patronal  
**FER** Fédération des entreprises romandes  
**FH** Fédération de l'industrie horlogère suisse FH  
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH  
**FRC** Fédération romande des consommateurs  
**HKBB** Handelskammer beider Basel  
**POST** Schweizerische Post / La Poste Suisse / La Posta Svizzera  
**scienceindustries** Wirtschaftsverband Chemie Pharma Life Sciences  
**SUISA** Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik / Coopérative des auteurs et éditeurs de musique / Cooperativa degli autori ed editori di musica  
**Swiss Retail Federation** Verband der mittelständischen Detailhandelsunternehmen / Swiss Retail  
**VSP** Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte / Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle  
**VSV / ASVAD** Verband des Schweizerischen Versandhandels / Association Suisse de Vente à Distance

**Verzicht auf Stellungnahme / Aucune prise de position / Nessun parere formulato**

- SG – Canton de St-Gall
- ZH – Canton de Zurich
- BGer / TF – Bundesgericht / Tribunal fédéral / Tribunale federale
- KKJPD / CCDJP / CDDGP – Konferenz der Kantonalen und Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren / Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
- SSV / UVS / UCS – Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere
- SAV / UPS / USI – Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
- SKS – Stiftung für Konsumentenschutz